



## AUTORISATION N° DIR//2016/144

### PORTANT SUR LA POSE DE LA SIGNALÉTIQUE DU DOMAINE FORESTIER

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu l'autorisation n°DIR//2012/046 du 5 juillet 2012 du Parc national portant sur la pose de la signalétique du domaine forestier départemento-domanial, arrivée à échéance le 5 juillet 2015 ;

Vu l'autorisation n°DIR//2013/072 du 6 septembre 2013 du Parc national portant sur la pose de la signalétique du domaine forestier départemento-domanial, arrivant à échéance le 6 septembre 2016 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Office National des Forêts, arrivée le 6 juin 2016, référencée DIR/AD/2016/132, visant à la poursuite de la pose de la signalétique départemento-domaniale, et complétant les modèles de panneaux de signalétique ;

Vu les avis du Conseil scientifique du 3 juillet 2012 et du 30 août 2013 ;

Vu l'avis complémentaire du Conseil scientifique du 15 avril 2016 relatif au nouveau modèle de panneaux destinés à la Défense des forêts contre les incendies ;

Considérant que le projet est nécessaire à la sécurité civile et à l'accueil du public ;

Considérant que les opérations autorisées en 2012 et en 2013 se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes et qu'elles peuvent être reconduites dans des conditions similaires ;

**décide**

#### **Article 1 :**

L'Office National des Forêts (ONF) est autorisé à réaliser la pose des éléments de signalétique dont les modèles figurent dans le document intitulé « Charte signalétique du Domaine forestier et du Parc national / 2016 » joint en annexe de la présente autorisation, sur l'ensemble des terrains dont il a la gestion dans la zone cœur du territoire du parc national de La Réunion, dans les conditions précisées à l'article 2 de la présente autorisation.

Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

L'autorisation n°DIR//2013/072 du 6 septembre 2013 est abrogée.

## **Article 2 :**

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

### **2.1 - Intégration paysagère des éléments de signalétique :**

Un équilibre sera à rechercher dans le nombre et la répartition des mobiliers de signalétique à mettre en place de manière à permettre la bonne information du public sans nuire au caractère naturel des lieux par l'accumulation des équipements.

Pour chaque équipement, l'intégration paysagère sera recherchée. Le site d'implantation devra être choisi de manière à préserver les cônes de vision du grand paysage, en privilégiant l'adossement du mobilier à un massif végétal ou minéral.

La dépose des anciens équipements de signalétique sera effectuée au moment de la pose des nouveaux équipements afin d'éviter l'accumulation des équipements.

### **2.2 - Préservation des habitats naturels et remise en état des sites :**

A l'issue de la mise en place des mobiliers, l'emprise des travaux visibles à la surface du sol devra être à l'emprise des fouilles nécessaires à l'ancrage des mobiliers.

La partie supérieure des plots en béton nécessaires à l'ancrage des mobiliers devra être située à quelques centimètres en-dessous du niveau du terrain naturel et recouvert par le substrat initialement en place (terre, roche, litière).

Les précautions d'usage devront être prises pour éviter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes lors de la réalisation des travaux.

### **2.3 - Indications à faire figurer sur les cartes :**

Les équipements signalétiques présentant une cartographie devront faire figurer les limites du cœur du parc national et du Bien inscrit au patrimoine mondial, qui seront mentionnés dans la légende.

### **2.4 - Validations préalables du Parc national :**

La localisation précise des mobiliers de signalétique devra faire l'objet d'une validation préalable du Parc national sur la base de plans de pose transmis par l'ONF et, dans la mesure du possible, d'une visite conjointe sur sites entre les deux établissements.

Les plans de poses, regroupés autant que possible par massif, se composent des éléments suivants :

- Plan de localisation des mobiliers sur fond de carte de l'IGN au 1/25000<sup>ème</sup> et coordonnées géographiques des points dans un format numérique permettant de les intégrer dans un système d'information géographique.
- Photographies des sites avec indication de l'implantation projetée pour chaque mobilier.

La procédure de validation du Parc national, formalisée par courrier ou par courriel, a pour objectif de vérifier le respect des prescriptions définies dans la présente autorisation, notamment celles relatives à l'intégration paysagère des mobiliers.

Le contenu des panneaux d'activité en espace naturel sera soumis à la validation préalable du Parc national. Cette procédure a pour objectif de vérifier la bonne adéquation des informations avec les objectifs de la Charte du parc national.

### **2.5 Information préalable du Parc national :**

L'ONF informera le Parc national du début et de la fin de la mise en place des mobiliers pour chaque plan de pose.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur lors de la réalisation des travaux, y compris de la réglementation du parc national relative au survol motorisé, aux accès ou au bivouac.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **08 SEP. 2016**

La Directrice,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Directeur Adjoint

Marylene HOARAU

Emmanuel BRAUN

Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts, Conseil Départemental de La Réunion, Les 4 secteurs du Parc national.